

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</p> <p>CENTRE-VAL DE LOIRE BASSIN LOIRE-BRETAGNE</p>	<p>Dossier de candidature pour l'exploitation du droit de pêche de l'État</p> <p>Liste des pièces à fournir</p>	<p>Orléans, le 22.02.18</p> <p>Version en vigueur au 23/06/22</p>
--	---	---

En application de l'article R. 435-15 du Code de l'environnement, la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce est consultée par les préfets de département en cas de demandes d'attribution de droits de pêche de l'Etat (licences ou bail) exprimée par des pêcheurs professionnels. Cette instance évalue, au regard du dossier transmis par la direction départementale des territoires (DDT), la recevabilité des candidatures.

Les articles R435-8 (pour les licences), R435-18 (pour les locations) et R435-19, l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant le modèle de demandes de locations du droit de pêche de l'État, cadrent le contenu attendu d'un dossier de candidature. Ce dernier doit cibler les pièces permettant :

- de vérifier la qualité de pêcheur professionnel du candidat,
- d'apprécier la capacité du candidat à participer à la gestion piscicole,
- de juger le programme du candidat pour l'exploitation du droit de pêche,
- de justifier des conditions d'exercice de la pêche dans lesquelles le candidat aurait pu exercer précédemment.

En particulier, la commission s'attache à relever, apprécier et/ou vérifier le temps de travail du candidat, sa contribution à la répression du braconnage, le caractère viable et pérenne de son entreprise et notamment sa solvabilité, ainsi que l'absence de condamnation au titre de la police de la pêche. Si l'ensemble de ces éléments sont jugés satisfaisants le dossier pourra être admis et jugé recevable pour la suite de la procédure d'attribution.

Pour évaluer la recevabilité des dossiers, ces derniers doivent contenir un certain nombre d'informations essentielles permettant d'apprécier les critères ci-dessus. Ainsi, la liste ci-dessous recense les pièces attendues pour toute demande de droit de pêche :

- le modèle ministériel de dossier de candidature comprenant un projet budgétisé d'exploitation prévisionnelle (volumes des différentes espèces ciblées, engins de pêche mobilisés...),
- un justificatif d'état civil, la carte de résident ou de séjour pour les ressortissants étrangers,
- la carte d'adhérent à une association agréée de pêche professionnelle en eau douce (AAPPED) ou la justification de la capacité professionnelle du candidat résultant d'une expérience de 3 ans auprès d'un autre pêcheur (attestation de ce pêcheur) associée à un engagement à adhérer à une association agréée de pêche professionnelle en eau douce,
- une attestation d'affiliation à un régime de protection sociale en tant que pêcheur professionnel,
- le numéro de SIRET, le Kbis et les statuts de l'entreprise de pêche par laquelle le pêcheur exerce ou un engagement à fournir les éléments dans les 6 mois après attribution des lots,
- la copie de l'agrément sanitaire communautaire ou de la déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale (cf. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33822>),

- si le demandeur exploite déjà un droit de pêche, un bilan d'exploitation témoignant des volumes d'espèces capturées, du chiffre d'affaires et du nombre de droits exploités (nombre de lot et ou de licence),
- une attestation sur l'honneur justifiant du temps passé pour l'exercice de l'activité de pêche professionnelle, certifiant de l'absence de condamnation et de l'exactitude des informations transmises dans le présent dossier.

Aux éléments ciblés ci-dessus, le candidat pourra adjoindre tout document justificatif :facture d'entretien, devis, bilan comptable ou dernière attestation comptable distinguant les recettes perçues pour l'exercice de la pêche des autres recettes, extraction SNPE (suivi national de la pêche aux engins) ou copie de déclaration de capture...

Les services de l'État valideront les dossiers à partir du SNPE (ou à terme de *Telecapeche*), à défaut d'élément fournis ou bancarisé, la candidature pourra être considérée incomplète et donc non recevable.

En outre, tout document attestant d'une formation dans le domaine de la pêche et des milieux aquatiques ou un engagement à assister à une formation ou à participer à l'assemblée générale annuelle de l'AAPPED serait un plus.

La commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce se réunit tous les ans en octobre. En sus, une réunion intermédiaire pourra être organisée au printemps. Pour être analysé par cette instance, tout dossier doit être transmis complet au moins 15 jours avant une session de la commission.